

**06 juin 1991**

## **Arrêté de l'Exécutif régional wallon réglementant la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs par l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi**

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du 27 avril 1995;
- le décret du 6 mai 1999.

Consolidation officielle

L'Exécutif régional wallon,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, a, modifié par les lois des 14 juillet 1951 et 14 février 1961;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, IX, 1<sup>o</sup>, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi, notamment l'article 2;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 janvier 1991 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les conventions collectives de travail n<sup>os</sup> 47 et suivantes conclues au sein du Conseil national du Travail ont pour conséquence une augmentation importante des charges dans le secteur du travail intérimaire, il est urgent d'augmenter le coefficient de facturation du T-Service Interim;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

En vue de promouvoir et d'organiser le recrutement et le placement des travailleurs, l' (*Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi* – Décret du 6 mai 1999, art. 60), ci-après dénommé FOREm, peut mettre des intérimaires qu'il a engagés, en qualité d'employeur, à la disposition d'utilisateurs en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

### **Art. 2.**

Le FOREm est soumis à toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux entreprises de travail intérimaire à l'exception de celles applicables en matière d'agrément.

### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. Le FOREm fixe les conditions générales de la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

§2. (... – AGW du 27 avril 1995, art. 4)

§3. Les bénéfiques éventuels sont consacrés à l'amélioration du fonctionnement des services de placement.

**Art. 4.**

Le premier mois de chaque trimestre, le FOREm fait rapport au Ministre qui a l'emploi dans ses attributions sur l'exercice de la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Il communique, notamment, des données statistiques relatives au travail intérimaire.

Le FOREm informe annuellement le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions du montant des bénéfiques éventuels réalisés dans le cadre de la mission définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et de l'affectation qui en est projetée.

**Art. 5.**

Sont abrogés:

1° l'arrêté royal du 16 décembre 1981 réglementant la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs par l'Office national de l'emploi dans la Région wallonne;

2° l'arrêté ministériel du 7 juillet 1982 d'exécution de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 réglementant la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs par l'Office national de l'emploi dans la Région wallonne.

**Art. 6.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Toutefois, les dispositions visées à l'article 5 restent d'application en ce qui concerne les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Namur, le 06 juin 1991.

Le Minsitre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B.ANSELME

Le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne,

E. HISMANS